

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTE n° 00047 MME/DM
Du 02 MAI 2007

Portant application de l'article 58
de l'ordonnance 93-16 du 2 mars
1993 portant loi minière.

Visa du SGG

VISA SGG

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE,

- VU la Constitution du 9 Août 1999 ;
- VU l'Ordonnance N°93-016/PM/MME/I/A du 02 Mars 1993, portant Loi Minière, complétée par l'ordonnance N° 99-48 du 05 Novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 Août 2006;
- VU le Décret N°2004-403/PRN du 24 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2005-043/PRN/MME du 18 Février 2005, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Énergie;
- VU le Décret N°2005-092/PRN/MME du 22 Avril 2005, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie;
- VU le Décret N° 2006-265/PRN/MME du 18 Août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière;
- VU le Décret N°2007-048/PRN du 1^{er} Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement; modifié par le Décret 2007-081 du 26 mars 2007;
- VU l'Arrêté N°29/MME/DM du 13 Avril 2000, portant attributions et organisation de la Direction des Mines;
- Sur Proposition du Directeur des Mines ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté porte sur les conditions d'application des alinéas 2 et 3 de l'article 58 de l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant Loi Minière complétée par l'ordonnance N° 99-48 du 05 Novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 Août 2006, relativement au mouvement du permis de recherches qui disposent que :

« Tout accord ou contrat par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier, doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Le Ministre chargé des Mines accorde son autorisation si la transaction (cession, transmission, confier, transfert) proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts nationaux. »

Article 2 : Sont interdites toutes les transactions envisagées dans les cas suivants :

- dans un délai n'excédant pas un an à partir de la date de l'obtention du permis de recherches ;
- avant de réaliser au moins le tiers du montant des dépenses et programme de travaux de recherche indiqué dans la convention minière relative au permis de recherche concerné.

Article 3 : L'appréciation du préjudice causé aux intérêts nationaux est laissée à la discrétion du Ministre chargé des Mines. Toutefois, il reste entendu que tout acte concourant à la violation des dispositions de la Loi Minière ou de ses textes d'application ou de la Convention minière signée entre la République du Niger et le détenteur du permis de recherches ou pris en violation de ces textes peut constituer un préjudice causé aux intérêts nationaux.

Article 4 : Le présent Arrêté entre en vigueur à partir de la date de sa signature et est applicable à toutes les transactions en cours et à venir.

Article 5 : Le Directeur des Mines est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Mohamed Abdoulahi

Ampliation :

CAB/MME.....	1
SG/MME.....	1
IGS/MME.....	1
Ttes Directions Centrales MME.....	12
Ttes Directions Régionales et Départementales des M/E... 8	
Ttes Divisions/DM.....	3
S/DM.....	1
Sociétés de Recherches.....	30
CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
Archives Nationales.....	1
SGG.....	1
JORN.....	1

